



Commune de Larra

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE MUNICIPAL

Date : 11/10/2023

Arrêté numéro : AM 7.2023.10

Thème : Institutionnel

Type d'arrêté : Permanent

Date de validité :

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU
MAIRE**

Date d'affichage :

Date d'envoi et réception préfecture :

**OBJET : PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET DE FONCTIONS A
MADAME MARIE-CLAIRE BOÏAGO, 4^e ADJOINTE AU MAIRE, DELEGUEE
AUX AFFAIRES SOCIALES**

Abroge et remplace l'arrêté en date du 03/06/2020

LE MAIRE DE LARRA,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-2-1, L.2122-17, L.2122-18, L.2122-22, L.2122-23, L.2143-1, L.2213-7 et suivants

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R. 143-25 à R. 143-33,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Vu la délibération n° 2020-2-15 du portant création de postes d'adjoints et installation des adjoints, en ce compris Madame Marie-Claire BOÏAGO

Vu la délibération 2023-7-1 du 03/07/2023 portant délégation de certaines attributions du conseil municipal au Maire

Vu l'arrêté en date du 03/06/2020 portant délégation de fonctions aux adjoints

Considérant qu'en vertu de l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, si le Maire est seul chargé de l'administration, il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal

Considérant que l'article 6 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 susvisé dispose qu'en fonction des affaires traitées, le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui est membre avec voix délibérative de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité précitée

Considérant qu'il convient de renforcer la sécurité juridique de l'arrêté en date du 03/06/2020 en cas de recours de tiers contre les actes de la commune

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Marie-Claire BOÏAGO, 4^e Adjointe au Maire, est délégué pour la durée du mandat pour remplir, sous la responsabilité du Maire et sa surveillance et charge à lui d'en rendre compte, les fonctions d'adjointe aux affaires sociales.

Il reçoit délégation dans les domaines suivants :

- Affaires sociales
- Instruction et suivi des dossiers à caractère social
- Chantiers jeunes

Article 2 : Madame Marie-Claire BOÏAGO reçoit délégation de signature pour tous les actes suivants :

- Les actes administratifs, notifications, correspondances
- Les certifications de paiement
- Les bons de commande
- Les factures établies par la commune

Article 3 : Madame Marie-Claire BOÏAGO, 4^e Adjointe au Maire, est habilitée à :

- Prendre les mesures provisoires et à signer tous les actes nécessaires à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, dans les conditions définies à l'article L.3213-2 du Code de la santé publique
- Prendre des mesures et à signer tous les actes prévus dans le cadre de la police des funérailles
- A déposer plainte au nom de la ville

Article 4 : Madame Marie-Claire BOÏAGO, 4^e Adjointe au Maire, est déléguée, sous ma responsabilité et ma surveillance et à charge pour lui d'en rendre compte :

- pour remplir, en cas d'absence ou de tout autre empêchement de Monsieur le Maire et du ou des éventuels adjoints ayant également délégation de fonctions au sein des commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité et des groupes de visite prévus par le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, les fonctions relevant de la compétence du maire au sein desdits commissions et groupes de visite ;
- pour signer tous les actes relevant de l'exercice de ces fonctions.

Article 5 : La présente délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon les modalités en vigueur et dont une ampliation sera envoyée à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Procureur de la République
- Madame la Trésorière de Larra
- L'intéressé(e)

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Ce tribunal peut être saisi par voie postale (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), ou par le biais de l'application informatique « Télérecours » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Notifié à l'intéressé(e) le : 19/12/2023



Le Maire,
Jean-Louis MOIGN

